

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° 2019/099**

**Membres en exercice** : 23

**Membres présents** : 15

**Membres absents représentés** : 1

**Membres absents** : 7

L'an deux mille dix-neuf, le cinq novembre, à 18h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Henri BERTRAND, Chantal CAUVY-GAUBY, Jean CAMO, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Julie SANZ-GUERRERO, Carine CAROLA, Brice ANNARELLI, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Jean-Pascal GARDELLE.

**Absents excusés ayant donnés pouvoir** : Catherine MIFFRE (procuration à M. Jean-Paul BILLES)

**Absents excusés** : Blaise FONS, Jean TELASCO, Marie-Hélène SANSA-ARTIGUES, Anne FAUVEAU, Elisabeth BARDAJI-GITARD, Jacques BASSET, Jean-Marie ROGER.

**Secrétaire de séance** : Yannick COSTA.

**Date de la convocation** : 30/10/2019

**CONVENTION DE GESTION SMTBV / COMMUNE**  
**SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET AMENAGEMENTS**  
**HYDRAULIQUES DES RAVINS DE LA COMMUNE**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) a instauré une compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

Pour assurer l'exercice de cette compétence dans des conditions optimales, les EPCI du bassin versant de la Têt l'ont transféré au Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant (SMTBV), excepté le trait de côte.

Dans ce cadre, le SMTBV a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la responsabilité de gérer, en toute circonstance, les ouvrages de protection classés contre les inondations sur l'ensemble du bassin versant. Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « digues » de 2015) régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions dans l'objectif de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existant, que les nouveaux ouvrages à construire. En outre, ce même décret fixe le cadre selon lequel l'autorité compétente doit définir, régulariser/classer ou encore gérer les ouvrages de protection.

Dans ce contexte, le SMTBV, en tant que gestionnaire des ouvrages classés sur son territoire de compétence, a établi un Plan Opérationnel de Gestion des Ouvrages classés en période de crues (POG). Construit en cohérence avec les plans communaux de sauvegarde des communes concernées, ce plan a vocation à définir les consignes de surveillance et d'exploitation de chaque ouvrage classé (système d'endiguement et aménagement hydraulique) en période de crue. Pour s'assurer de leur mise en application, le POG a instauré la création d'une entité compétente au sein du SMTBV : la Cellule de Veille des Dignes (CVD). Le SMTBV, dans le cadre de l'exercice de sa compétence Gemapi, confie à la commune, l'entretien préventif et curatif des ouvrages hydrauliques (non pluviaux) sur le périmètre communal à l'exception des ouvrages classés à l'amont de la RD614. En cas d'évènement caractérisé par de fortes précipitations et des risques d'inondations, le SMTBV, dans le cadre de l'exercice de sa compétence Gemapi, confie à la Commune la surveillance des hauteurs d'eau et les observations sur les ouvrages étant entendu que ces dispositions sont clairement identifiées dans le plan communal de sauvegarde.

Le SMTBV assure la maîtrise d'ouvrage de l'investissement ainsi que la surveillance courante des ouvrages. Il assure les missions de gestion réglementaire des digues classées : les visites de surveillance périodiques, les visites techniques approfondies, la mise à jour du dossier de l'ouvrage, du registre de l'ouvrage, des rapports de surveillance et des études de dangers.

Après avoir fait part du projet de convention de gestion à passer entre le SMTBV et la Commune, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de gestion ci-annexée relative aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques des ravins à passer entre le SMTBV et la Commune

► **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*



## **Systemes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ravins de la commune de Pézilla-la- Rivière**

### **Convention de gestion**

Commune de Pézilla-la-Rivière /

Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant (SMTBV)

Entre :

La commune de Pézilla-la-Rivière, Hôtel de ville - 31bis Avenue du Canigou, 66370 Pézilla-la-Rivière, représentée par son Maire, Jean-Paul BILLES, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°xxx en date du xxx.

Ci-désignée ci-dessous par la commune ;

Et ;

Le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant, 3 rue Edmond Bartissol – 66000 Perpignan, représentée par son Président, Monsieur Richard PULY-BELLI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°xxx en date du xxx.

Ci-après désignée par le « SMTBV » ;

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1 et L.566-12-1 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018361-001 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt à compter du 1er janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012311-0008 du 6 novembre 2012 classant le système de protection contre les inondations dit « Dignes des Stades : endiguement de Las Bigues et digue des campings ;
- Considérant que le SMTBV est désormais la collectivité compétente en matière de GEMAPI conformément à l'article L. 211-7 alinéa I bis du Code de l'environnement, et à l'article 64-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) intégrant cette compétence dans ses statuts à compter du 1er janvier 2018 ;
- Considérant le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances du SMTBV conformément aux Articles R.214-122 du C.E. repris dans le décret « digues » n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Considérant le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Pézilla-La-Rivière approuvé par l'arrêté n°XXX du XXX.

Il est convenu ce qui suit :

## A. PREAMBULE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) a instauré une compétence de **Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)** exercée par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

Pour assurer l'exercice de cette compétence dans des conditions optimales, les EPCI du bassin versant de la Têt l'ont transféré au SMTBV (excepté le trait de côte).

Dans ce cadre, le **SMTBV a, depuis le 1er janvier 2019, la responsabilité de gérer, en toute circonstance, les ouvrages de protection classés contre les inondations sur l'ensemble du bassin versant.**

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « digues » de 2015) régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions dans l'objectif de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existant, que les nouveaux ouvrages à construire. En outre, ce même décret fixe le cadre selon lequel l'autorité compétente doit définir, régulariser/classer ou encore gérer les ouvrages de protection.

**Dans ce contexte, le SMTBV, en tant que gestionnaire des ouvrages classés sur son territoire de compétence, a établi un Plan Opérationnel de Gestion des Ouvrages classés en période de crues (POG) (i.e. le document**

règlementaire décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances).

Construit en cohérence avec les plans communaux de sauvegarde des communes concernées, ce plan a vocation à définir les consignes de surveillance et d'exploitation de chaque ouvrage classés (système d'endiguement et aménagement hydraulique) en période de crue. Pour s'assurer de leur mise en application, le POG a instauré la création d'une entité compétente au sein du SMTBV : la **Cellule de Veille des Dignes (CVD)**.

## B. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les engagements entre la commune de Pézilla-La-Rivière et le SMTBV, la nature et la fréquence des actions à conduire de chaque partie ainsi que les modalités financières.

**Le SMTBV, dans le cadre de l'exercice de sa compétence Gemapi, confie à la commune, l'entretien préventif et curatif des ouvrages hydrauliques (non pluviaux) sur le périmètre communal à l'exception des ouvrages désignés au paragraphe D.**

En cas d'évènement caractérisé par de fortes précipitations et des risques d'inondations, **le SMTBV, dans le cadre de l'exercice de sa compétence Gemapi, confie à la commune la surveillance des hauteurs d'eau et les observations sur les ouvrages** étant entendu que ces dispositions sont clairement identifiées dans le plan communal de sauvegarde.

L'objectif pour le SMTBV, dans le cadre de son organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, étant de sécuriser la surveillance des ouvrages en s'appuyant sur les expertises locales tout en s'intégrant et se coordonnant avec les dispositifs locaux (Plan communal de sauvegarde).

**Le SMTBV assure la maîtrise d'ouvrage de l'investissement ainsi que la surveillance courante des ouvrages. Il assure les missions de gestion règlementaire des digues classées : les visites de surveillance périodiques, les visites techniques approfondies, la mise à jour du dossier de l'ouvrage, du registre de l'ouvrage, des rapports de surveillance et des études de dangers.**

## C. PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la convention concerne les ouvrages hydrauliques concourant à la prévention des inondations (hors pluvial, à la charge de PMMCU).

- Les ouvrages hydrauliques **non classés** des Gourgues, des Mouillères, du Manadeil, de la Berne et du Clot d'En Godail ;
- Les ouvrages hydrauliques **classés** par l'arrêté préfectoral n°2012311-0007 du 6 novembre 2012 pour les digues du Manadeil et l'arrêté préfectoral n°2013308-0013 du 4 novembre 2013 pour le barrage de la Vigne d'En Désiré.

Code de l'ouvrage	Classe de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Gestionnaire
FRD0660215	B	Digue Pézilla-la-Rivière-Manadeil-FR010-RD	SMTBV depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
FRD0660252	B	Digue Pézilla-la-Rivière-Manadeil-FR010-RG	

FRD0660373	B	Digue Villeneuve-la-Rivière- Baho-Manadeil-F010	
FRD0660374	B	Digue Villeneuve-la-Rivière- Manadeil-F010	
FRD0660376	B	Digue Villeneuve-la-Rivière- Manadeil-F010-RG	
	D	Barrage de la Vigne d'en Désiré	

Le classement de ces ouvrages a été réalisé selon les dispositions du décret « digues » de 2007. Néanmoins, conformément au Décret « digues » de 2015, le SMTBV va régulariser tout ou partie de ces digues en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques (qui seront autorisés au titre du code de l'environnement au cours de l'année 2020).

**La présente convention se limite au territoire de la commune et des ouvrages susmentionnés.**

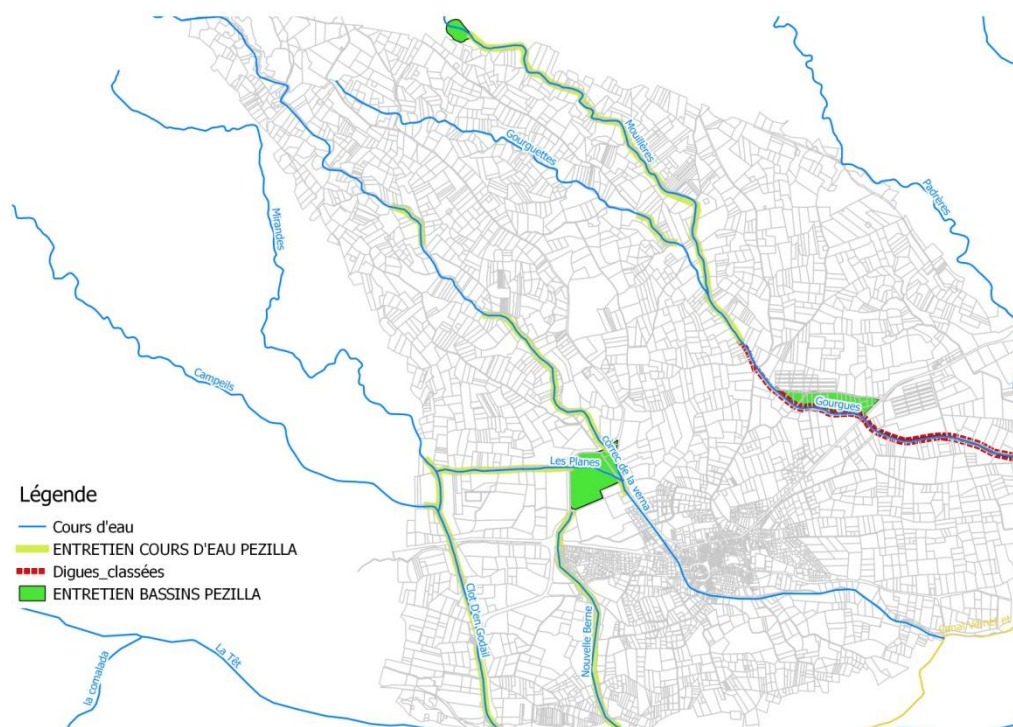


Figure 1 : Localisation des ouvrages hydrauliques et digues classées du Manadeil et de la Vigne d'En Désiré

## D. GESTION DES OUVRAGES HORS CRUES : SURVEILLANCE COURANTE ET ENTRETIEN

Nature de l'intervention	Fréquence	QUI ?	Définition des investigations
<b>Ouvrages non classés</b>	1 fois par an	Commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Faucardage des berges (talus coté val, coté lit, crêtes).</i></li> <li>➤ <i>Fauchage des berges (talus coté val, coté lit, crêtes).</i></li> <li>➤ <i>Curage du lit.</i></li> </ul>
<b>Ouvrages classés à l'amont de la RD614*</b>	1 fois par an	SMTBV	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Faucardage des berges (talus coté val, coté lit, crêtes).</i></li> <li>➤ <i>Fauchage des berges (talus coté val, coté lit, crêtes).</i></li> <li>➤ <i>Curage du lit.</i></li> </ul>
<b>Ouvrages classés à l'aval de la RD614**</b>	1 fois par an	Commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Faucardage des berges (talus coté val, coté lit, crêtes).</i></li> <li>➤ <i>Fauchage des berges (talus coté val, coté lit, crêtes).</i></li> <li>➤ <i>Curage du lit.</i></li> </ul>
<b>Bassins de rétention</b>	1 fois par an	commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Fauchage du fond, des berges du bassin, etc.</i></li> <li>➤ <i>Débroussaillage du fond, des berges, du chemin d'entretien, etc.</i></li> </ul>
<b>Ouvrages annexes et souterrains</b>	1 fois par an	Commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Nettoyage et entretien des cadres, vannes, clôtures (notamment autour des bassins), ouvrages de génie civil (rampe d'accès, etc.) et ouvrages de régulation (dessableurs, surverses, etc.), etc. qui entrent dans la constitution de l'ouvrage hydraulique.</i></li> </ul>

\* Ces ouvrages comprennent les digues classées des Gourgues en rive droite à l'amont de la RD 614 et en rive gauche au droit du bassin Lou Torrent (dont ouvrages déversoirs du bassin Lou Torrent)

\*\* Ces ouvrages comprennent les digues classées des Gourgues situées à l'aval de la RD614 jusqu'à la limite du territoire communal

### La commune s'engage :

- A informer le SMTBV, au moins une semaine à l'avance, des interventions pour les travaux d'entretien ;
- A informer immédiatement le SMTBV de toute constatation de problèmes sur un ouvrage ou de déversement de matières usées, polluées ou dangereuses dans les ouvrages hydrauliques dont elle assure l'entretien ;
- A établir un bilan annuel de l'entretien réalisé au niveau des ouvrages concernés et de le remettre au SMTBV avant le 1er mars de l'année suivante ;
- A prendre à sa charge les dépenses relatives à cet entretien, comprenant notamment les frais internes (entretien en régie) ou externes (travaux ou missions confiés aux entreprises extérieures).

### La SMTBV s'engage :

- A accompagner la commune dans la planification et la réalisation des travaux d'entretien ;
- A prendre à sa charge les dépenses relatives à l'entretien qui le concerne (*i.e.* ouvrages classés à l'amont de la RD614) ;

- A assurer les missions de gestion règlementaire des digues classées : les visites de surveillance périodiques, les visites techniques approfondies, la mise à jour du dossier de l'ouvrage, du registre de l'ouvrage, des rapports de surveillance et des études de dangers ;
- A assurer l'investissement concernant tous les éléments constitutifs du système d'endiguement dont il a la gestion.

Les interventions ne pourront être réalisées que sur des ouvrages ou des propriétés :

- De PMMCU.
- De la Commune, Domaine public.
- Du SMTBV.
- Ayant fait l'objet d'une DIG entretien (Déclaration d'intérêt Général).

## E. GESTION DES OUVRAGES CLASSÉS EN ALERTE ET/OU CRUE : SURVEILLANCE

Lors d'épisodes pluvieux importants entrainant une possibilité de crue du ravin des Gourgues et du Manadeil, la Cellule Veille Digue du SMTBV informe la commune du déclenchement de l'alerte 1, seuil à partir duquel une **surveillance périodique** est mise en place.

Dès lors, dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde, la commune organise une équipe, avec 2 agents communaux, qui assurera une surveillance des hauteurs d'eau et relèvera les désordres apparents éventuels. Les points de surveillances et la fréquence des relevés des hauteurs d'eau seront conformes aux consignes écrites des ouvrages établies par le SMTBV. La CVD informera la commune des changements de niveau d'alerte.

Si la crue est de faible importance et les risques limités, les équipes de surveillance pourront, si elles estiment que cela ne représente pas de danger pour elles, parcourir le linéaire ou se déplacer vers d'autres points d'observation le cas échéant.

Niveaux	Type de surveillance
Pré-alerte / Vigilance	➤ Surveillance à partir des données Vigicrues, Hydroreel, Météofrance, Météociel, etc.).
	➤ Surveillance humaine ponctuelle si tendance à l'aggravation
Alerte 1	➤ Surveillance communale régulière des niveaux d'eaux (échelles limnimétriques) et des ouvrages de protection aux points d'observations fixés et/ou sur les ouvrages si les conditions le permettent.
	➤ En cas d'absence ou de carence d'informations, la CVD organise une observation de terrain, analogue à celle de la commune.
Alerte 2	➤ Surveillance communale continue des niveaux d'eaux (échelles limnimétriques) et des ouvrages de protection aux points d'observations fixés et/ou sur les ouvrages si les conditions le permettent.
	➤ En cas d'absence ou de carence d'informations, la CVD organise une observation de terrain, analogue à celle de la commune.
Alerte 3	➤ Arrêt de la surveillance humaine au niveau des points d'observation.
	➤ Surveillance à partir des données Vigicrues, Hydroreel, MétéoFrance, Météociel, sondes éventuelles.

La commune s'engage :

- A constituer et gérer les équipes de surveillance (état des vacances des agents, etc.) ;
- A fournir les moyens et matériels nécessaires à la surveillance : voiture, moyens de communication, matériel de sécurité, cartographie, fiches de surveillance, etc. ;



- A tenir à jour une main courante mentionnant tous les événements : relève des équipes, transmission et réception de documents et appels téléphoniques, observations relevées, échanges avec la CVD ;
- A valider les informations provenant de ses équipes et de communiquer à la CVD toute information qu'il juge utile par appel téléphonique fixe ou portable à la CVD. Les autres moyens de communication (télécopie, mail) ne sont utilisés qu'en cas de défaillance des réseaux téléphoniques.

Dès qu'un désordre est signalé par le représentant communal à la CVD, cette dernière :

- Fait préciser le lieu exact du désordre, soit par rapport aux différents repères, soit par rapport à un lieu-dit ou tout autre moyen permettant de se repérer avec exactitude ;
- Demande au représentant communal de décrire le plus précisément possible le désordre : infiltration, renard, fontis, fuite d'un batardeau, ampleur de l'inondation, etc. ;
- Fait une première évaluation de la gravité du désordre ;
- Précise au représentant communal la conduite à tenir et la suite probable des opérations (s'éloigner du lieu du désordre afin de se mettre en sécurité, quitter le point d'observation, etc.).

Le SMTBV n'envisage pas une intervention sur un désordre survenant pendant la crue.

Le Maire, ou son représentant, peut interrompre à tout moment la mission de surveillance des agents notamment lorsqu'il juge que ces derniers sont mis en danger et en informe la CVD.

#### **Le SMTBV s'engage :**

- A organiser le fonctionnement de sa CVD et à appliquer les consignes décrites dans son Plan Opérationnel de Gestion des ouvrages classés en période de crues (POG).
- A fournir à la commune tous les éléments d'information relatifs à la surveillance des digues pour intégration dans le PCS dont :
  - Une fiche des consignes générales de surveillance ;
  - Une carte à l'échelle 1/10 000 du secteur à surveiller ;
  - Une liste de numéros de téléphone utiles : CVD, autres équipes, secours, etc.

## **F. MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI**

Le SMTBV et la commune s'engagent à mettre en place les modalités de concertation et de suivi nécessaires à l'application de la présente convention qui sont notamment décrites respectivement dans le Plan Opérationnel de Gestion (POG) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

## **G. DISPOSITION FINANCIERES**

Les dépenses relatives à l'entretien (défini dans le paragraphe D.) réalisé par la commune pour le compte du SMTBV sont fixées à un montant de 59 414 € / an.

Les parties conviennent que les tâches engagées pour la surveillance en crue seront assurées par la commune étant entendu qu'elles sont déjà réalisées dans le cadre du PCS.

Comme il est défini dans le paragraphe D, le SMTBV assurera l'investissement concernant tous les éléments constitutifs du système d'endiguement dont il a la gestion.

## H. DUREE

La durée de la présente convention est fixée sur une durée de 10 ans renouvelable tacitement.

## I. MODIFICATIONS-REVISION-RESILIATION

La présente convention peut être modifiée et/ou révisée par voie d'avenant délibéré et signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'entre elles.

**Une révision de la convention est déjà prévue consécutivement à l'obtention des autorisations des systèmes d'endiguement par le SMTBV qui entrainera une modification du périmètre des ouvrages concernés.**

La présente convention peut être résiliée par préavis de 24 mois et à l'initiative de chaque partie. Les responsabilités de la commune en matière de sécurité publique et les responsabilités du SMTBV en tant que gestionnaire des ouvrages classés demeureront cependant pleines et entières. Il conviendra donc dans tous les cas à chaque partie d'assurer et garantir l'entretien de l'ouvrage et sa bonne gestion hors crise et durant les crises météorologiques.

## J. LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34 000 Montpellier.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Consignes écrites de surveillance en crue du SMTBV et de mise à jour du PCS

Fait le **XXX** à Perpignan, en deux exemplaires originaux,

**Pour le SMTBV,  
Le Président,**

**Pour la Commune de Pézilla-la-Rivière,  
Le Maire,**